

Sans titre

- Caution.- Information annuelle.-
Preuve.- Eléments.- Appréciation.-

Il incombe à un établissement de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise sous la condition d'un cautionnement, de justifier qu'il a en application des dispositions de l'article 48 de la loi du 1er mars 1984 tenu, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, informé la caution du montant du principal, des intérêts et commissions de l'obligation garantie au 31 décembre précédent, sous peine d'être déchu du droit au paiement des intérêts des dettes cautionnées, à l'égard de la caution.

Ne peut permettre de rapporter une telle preuve un constat d'huissier ne faisant état que d'un certain nombre de lettres d'information aux cautions d'entreprise, de listings reprenant les noms des personnes informées et d'un grand nombre de sondages ayant permis de retrouver les lettres avec les noms des personnes informées sur les

Sans titre

listings.

C.A. Lyon (3e ch.), 24 avril 1998

N° 98-775.- M. Travi c/ Banque
populaire de Lyon

M. Bailly, Pt.- Mme Martin et M.
Ruellan, Conseillers.-